TROISIÈME PARTIE

PAR SUITE

DU COMPTE RENDU

De la miſsion du repréſentant COUTURIER, *du département de la Moſelle, tendant à faire rapporter le* ſans-préjudice *appoſé à la fin de l'article II du décret du 5 juin* 1791, *& qui porte un préjudice conſidérable, en ce que, par lui, la ſeconde & précieuſe récolte des prés non-clos, connue ſous le nom de regain, a été paralyſée, ainſi que ce décret même dans toute ſon application & étendue;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AI donné particulièrement quelques eſquiſſes des meſures que j'ai priſes, des remarques & obſervations que j'ai faites pendant le cours de mes commiſſions,

il m'en reste encore plusieurs qui intéressent trop la prospérité publique, pour que, pendant que nos armées terrassent l'ennemi extérieur, je ne mette la Convention nationale à même de détruire les abus de l'intérieur que j'ai apperçus.

Je me suis proposé, comme je l'ai déja fait, d'en rendre compte successivement & par ordre de matière, parce que l'expérience m'a démontré qu'un écrit volumineux & diffémine dans un seul & même contexte, sur toutes les parties qui ont fixé l'attention sérieuse d'un mandataire, n'étoit jamais lu & ne pouvoit l'être par tous les représentans surchargés de distributions & d'ouvrages actuels, l'écrit dût-il même provenir du rhéteur le plus accrédité, à plus forte raison d'un citoyen qui n'a jamais connu qu'un petit nombre de termes français & d'expressions simples & vulgaires.

Quoi qu'il en soit, comme je n'ai rien négligé pour répondre à la confiance dont mes collègues m'ont honoré, je veux aussi remplir, autant qu'il est en mon pouvoir, la tâche d'un fidèle mandataire. L'espoir d'être écouté, de quelque manière que je puisse m'exprimer, me rassure sur l'indulgence de mes lecteurs.

Le sujet dont je veux les entretenir, intéresse trop le succès dans les nourris & élèves du bétail, conséquemment le progrès de l'agriculture, pour que je ne hasarde pas la critique des muscadins qui ne disent ni n'écrivent pas, en m'exposant à leur censure.

Il prend sa source, pour ce qui concerne les départemens assujétis au droit de parcours & de vaine-pâture, dans un édit du ci-devant roi, en date du..... & dans un décret rendu par l'assemblée constituante le 5 juin 1791.

L'édit tendoit indirectement à faire fructifier les propriétés territoriales en général; mais son but direct n'étoit que de procurer cet avantage aux ci-devant seigneurs & maisons religieuses, parce que les tyrans avoient pour principe oppresseur de tenir dans la servitude & dans la misère la classe la plus nombreuse de ce qu'ils appeloient leurs sujets. C'étoit-là le point d'appui du sceptre de fer.

Le décret de l'assemblée constituante sembloit étendre cet avantage particulier indistinctement à tous & uniformément dans toute la France; mais cette loi spécieuse, paralysée par un *sans-préjudice* apposé à la fin de l'article II, bien loin d'avoir généralisé le bien qu'elle sembloit promettre, a au contraire apporté le trouble dans les communes, en paralysant plus que jamais la ressource propre aux élèves & engrais du bétail.

L'édit de Capet rétablissoit tous les propriétaires dans le droit exclusif de jouir du produit de leur propriété, sans aucun obstacle ni empêchement d'autrui, à charge de clorre; ce qui ne convenoit qu'aux riches, comme je l'expliquerai à la suite.

Le décret de l'assemblée constituante, au contraire, rendoit cet avantage général & commun, sans nécessité de clorre; mais le *sans-préjudice au droit d'autrui*, ajouté a la fin de l'article II, a rendu cette loi radicalement nulle, au point qu'une seconde récolte dans les prés est également devenue nulle, eu égard à ce que les uns prétendent que toutes les récoltes de leurs propriétés leur appartiennent, sans obligation de clorre, & que les autres prétendent que ce *sans préjudice* les maintient dans le

droit de faire vain-pâturer leurs beſtiaux, après la première récolte, dans toutes les propriétés non-cloſes ou non en poſſeſſion de faire des regains : d'où il réſulte une diviſion funeſte dans les communes, & une dévaſtation infaillible d'une récolte de fourrage extrêmement néceſſaire. Cependant le plus sûr moyen d'aſſurer la défenſe & la tranquillité d'un gouvernement, eſt d'y maintenir & propager l'abondance des approviſionnemens.

Les tyrans connoiſſoient bien cette vérité, mais ils en faiſoient une application oppoſée aux principes de la nature & de l'humanité ; l'abondance n'exiſtoit que là où elle étoit propice au ſoutien de la tyrannie, & la misère étoit toujours le partage du peuple habitué à baiſer la verge qui le frappoit.

La tyrannie eſt anéantie par la foudre de la juſtice, par la force de la raiſon & de la vérité ; la liberté, l'égalité & les bonnes mœurs demeureront triomphantes au milieu de l'abondance.

Nul pays, plus que la France, n'en préſente les vrais moyens. Il n'eſt queſtion que de mettre à profit les reſſources naturelles d'un ſol créé pour le peuple magnanime qui l'habite. L'abondance ne peut ſortir que des ſoins donnés à l'agriculture & aux élèves des beſtiaux. Les progrès de l'agriculture ſont infaillibles, ſi les fourrages & les beſtiaux abondent. Il ne faut pas pour cela s'alambiquer l'eſprit par des raiſonnemens & des ſophiſmes académiques ; il ne faut que des bras, des beſtiaux, de l'engrais & de l'émulation, que l'Être ſuprême ne manque jamais de ſeconder.

Quant au mode, les cultivateurs le connoiſſent mieux que les académiciens, d'autant plus que tout propriétaire eſt intéreſſé à tirer le plus grand produit

de ſon bien, d'après ſon expérience & ſuivant la nature & les localités du territoire, qui ſont auſſi variées que les raiſonnemens académiques ſont inapplicables & inſignifians.

Il n'en eſt pas de même des nourris du bétail: ces nourris ne peuvent être proportionnés qu'aux quotités & poſſibilité des fourrages & pâtures; ces fourrages peuvent être infiniment augmentés par la réforme des abus qui exiſtent encore: de là arrivera naturellement l'augmentation ſi deſirable dans la propagation du bétail & des engrais. C'eſt donc ſur cette partie que j'appelle toute l'attention de la Convention nationale.

Par un projet précédent qui a été diſtribué, j'ai indiqué des moyens tendans à ce but, au moins pour certaine partie dans la République; mais il m'eſt échappé de parler d'un autre moyen d'augmenter les fourrages: il conſiſte dans la ſeconde récolte des prairies, dont le produit eſt déſigné ſous le nom de regain, qui, par l'effet d'une vaine-pâture prématurée dans les prés, en détruit tout l'avantage.

Les regains ſont le fourrage le plus propre à l'engrais des bœufs & à la nourriture des vaches pendant l'hiver.

Dans le département de la Moſelle & ceux avoiſinans, & peut-être dans bien d'autres encore, il étoit paſſé en uſage qu'auſſitôt la récolte faite des foins, les prairies étoient dévolues en vain-pâturage du bétail des communes par le fait, excepté les prairies qui étoient reconnues en droit de faire du regain, tels que les breuils & autres prés privilégiés, qui pour cette raiſon étoient des propriétés ineſtimables.

Les communes, de jour à autre mieux inſtruites,

avoient imaginé un mode un peu plus profitable, mais qui étoit toujours bien éloigné de la perfection & de l'inviolabilité des propriétés. Au lieu d'uſer de la vaine-pâture des prés après la recolte des foins, elles ont diviſé annuellement les prairies ſujettes à la vaine-pâture en trois parties, après que néanmoins d'ſtraction étoit faite d'une ſaine portion privilégiée au profit des ci-devant ſeigneurs. Un tiers étoit enſuite livré à la vaine-pâture; une ſeconde partie étoit miſe à ce qu'on appeloit en embannie, pour appartenir ſeule & excluſivement aux beſtiaux des laboureurs ſervant à l'agriculture, & la troiſième partie étoit miſe en réſerve pour percroître en regain, être recoltée en commun & partagée entre les habitans réſidant dans la commune, au prorata du nombre des beſtiaux; le propriétaire qui ne réſidoit pas dans la commune, eût-il même été de la même paroiſſe, étoit exclu de ce partage, quoiqu'il payât ſeul les impoſitions aſſiſes ſur ſes propriétés, & que ſouvent des pluies, des orages & des inondations, lui euſſent gâté, pourri ou enlevé la première recolte; ce propriétaire externe de la commune ne pouvoit même faire pâturer ſon bétail ſur les propriétés qu'il avoit ainſi hors du lieu de ſa réſidence, à moins d'être cloſes.

Les ci-devant, leurs fermiers, les riches laboureurs domiciliés, par ce mode, enlevoient la plus ſaine partie des regains, ſoit en nature, ſoit en pâturage. Les premiers ſur-tout, ayant conſtamment de grandes marcaireries, commençoient d'abord par mettre leur bétail avec celui des autres habitans dans la partie deſtinée au vain pâturage commun; le ſecond tiers, qui leur étoit excluſivement réparti pour leurs bêtes de trait pendant la ſemaille, reſtoit bien & duement en réſerve, juſqu'à ce que le tiers livré au

vain pâturage fût uſé. Alors ſeulement ils mettoient leur bétail de trait dans cette ſeconde partie, à l'excluſion d'un chacun ; d'où il réſultoit des difficultés & des procès.

Quant au troiſième tiers, celui-ci venant en maturité, ſe partageoit entre tous les habitans domiciliés, ſuivant le nombre & la quantité des beſtiaux, diſtraction néanmoins faite de la partie privilégiée des ci-devant ; c'étoit alors, encore une fois, les riches domiciliés qui emportoient, pour ainſi dire, le tout, au plus grand préjudice des propriétaires externes, même de ceux domiciliés, qui, n'étant pas laboureurs, n'avoient pas beaucoup de beſtiaux, & qui ſouvent n'avoient qu'une chèvre.

Ce mode deſtructif de l'éducation des beſtiaux, dont l'encouragement ne peut être aſſez à l'ordre du jour, n'étoit fondé que ſur l'uſage extrêmement nuiſible de la vaine-pâture illimitée, à laquelle les habitans qui n'avoient que peu ou point du tout de propriété, tenoient ; & s'il etoit difficile de détruire totalement cet uſage, il y fut cependant ſucceſſivement porté de violentes atteintes qui, au lieu de remédier au mal d'une manière juſte, équitable & générale, favoriſèrent les riches en opprimant les pauvres. C'eſt ce que je veux démontrer, pour prouver le ridicule, & peut-être quelque choſe de plus, de la part de ceux qui, ſous le prétexte de ſoutenir la cauſe de l'indigent, ont fait paſſer à l'ordre du jour ſur des motions qui tendoient au but que je propoſe.

Les parlemens, qui s'étoient arrogé le droit de légiſlateurs, s'arrogèrent auſſi celui de preſcrire annuellement, par des arrêts, le mode de jouiſſance des ſeconds produits des prairies ; & ce mode étoit toujours réglé en conſidération des marcaireries & de

la quantité des beſtiaux ; & comme les parlementaires & leurs parens étoient tous de grands propriétaires, eux & leurs fermiers avoient beaucoup de beſtiaux & percevoient conſéquemment au-delà des regains qui percroiſſent ſur leurs terreins, ſoit en nature, ſoit en pâturage ; mais il exiſtoit toujours la deſtruction des deux tiers de regain qui ne ſe récoltoient pas. De-là il réſultoit qu'il ne ſe faiſoit jamais une véritable récolte en regain, quoique la plus grande reſſource pour l'entretien & l'engrais des bêtes rouges, étoit les regains. Une partie étoit fourragée avant de pouvoir croître ; une autre étoit foulée aux pieds par les bêtes de trait ; & la troiſième, qui devoit ſe partager, alimentoit les études des procureurs hableurs.

Cette vérité a ſervi de prétexte aux ci-devant, aux maiſons religieuſes & aux riches, qui marchoient ſur leurs traces, à provoquer une loi pour la réforme de cet uſage ; mais de manière à ce que cette réforme ne devînt profitable qu'à eux ſeuls. Cela étoit aſſez difficile, à raiſon du droit de vaine pâture, ſur lequel étoit fondée cette communauté diſparate & funeſte dans la jouiſſance d'une recolte infiniment précieuſe. Ils n'osèrent de front heurter l'opinion de la claſſe indigente ; mais ils parvinrent à l'éluder par un édit emané ſoi-diſant de la toute-puiſſance & autorité royale, qui, ſans directement abolir la vaine pâture, permettoit au propriétaire de jouir en tout temps de toutes les productions & récoltes de ſon bien, à la condition néanmoins de le faire clorre, ſoit par des foſſés, ſoit par des paliſſades ou haies.

Cette loi a, dans les premières années, éprouvé des obſtacles indicibles dans pluſieurs parties, notamment dans la province de la ci-devant Lorraine. Les foſſés étoient nuitamment comblés, les paliſſades

& haies arrachées & brûlées; & celles qui avoient échappé pendant un été, ne manquoient à coup sûr pas d'être successivement prises & brûlées pendant l'hiver, & cette pratique a encore lieu maintenant.

De-là des procès, même des procès criminels, multipliés, sont éclos de la part des oppresseurs contre les opprimés; & ceux-ci, comme les plus foibles, ont été les tristes victimes; plusieurs ont éprouvé les peines des galères. Cette loi s'est néanmoins (à l'enlèvement près des clôtures) consolidée, moyennant que tout terrein une fois reconnu clos, devoit être regardé comme clos par la loi, nonobstant les bris de clôture; & si, au lieu de ce biais, on avoit purement & simplement aboli la vaine-pâture au moins pendant l'intervalle nécessaire à la croissance des regains, la loi auroit été exécutée de même, les regains auroient été perçus universellement, & le bien eût été général en faveur des petits propriétaires comme des grands, tandis que l'édit des clôtures ne favorise que ces derniers. Il n'y a qu'eux qui ayent des bois pour faire des clôtures; il n'y a qu'eux qui soient propriétaires de grandes pièces; & il n'y a que les grandes pièces qui puissent soutenir l'usage des fossés sans être détériorées & considérablement diminuées; de sorte que le pauvre n'est que vexé par l'effet d'une loi qui en apparence paroissoit bonne, & qui n'étoit qu'oppressive pour eux. Les marcaireries des ci-devant & des maisons religieuses étoient à ce moyen d'un grand produit; les marcaireries sont maintenant disparues avec ces ci-devant vampires, & les écuries des artisans n'en sont pas plus garnies. Le droit de vaine-pâture étant aboli par le fait desdites clôtures, excepté sur les petites propriétés qui n'en peuvent supporter les frais, ou qui par elles seroient dégradées, détériorées ou amoindries: il résulte que

le pauvre a perdu ſon droit de vaine-pâture ſur les biens des riches, & que le riche l'a conſervé ſur le bien du malheureux. Que celui qui a fait paſſer à l'ordre du jour réponde à cette vérité.

La trop grande inégalité dans les fortunes eſt donc un vice deſtructif de la véritable richeſſe d'un état ; celui qui eſt trop riche reſſemble à un torrent qui s'agrandit toujours en rongeant les bords qui doivent le contenir. Il faut à la vérité qu'une partie des habitans ait beſoin du ſecours de l'autre, parce que ſans cela il n'y auroit plus d'émulation : les terres reſteroient incultes, & on ne trouveroit pas de manouvriers ni d'aides ; il eſt néanmoins de l'intérêt public de faire diſparoître les deux extrémités, la trop grande fortune & l'indigence. Dans cette dernière claſſe, un père de famille doit avoir une certaine étendue de propriété pour l'aider à élever ſa famille : les enfans de cette claſſe de citoyens, ne trouvant pas dans la fortune de leurs pères & mères l'attente d'une grande ſucceſſion, recevant cependant une éducation que la misère refuſe, ſe donneront de bonne-heure au travail, & ne manqueront pas les uns d'apprendre des métiers, les autres de s'enrôler dans les armes, & les troiſièmes de louer leurs bras aux cultivateurs ; de cette manière il y aura toujours néceſſairement des hommes pour aider les autres, mais il ne faut pas qu'aucun ſoit dans l'indigence ; il ne faut pas non plus que tous ſoient également propriétaires, non-ſeulement par la même raiſon, mais parce que cela eſt impoſſible dans ſon exécution & dans ſon maintien, & que cela tendroit à une ſorte de loi agraire, qui eſt impraticable.

Les choſes ainſi réglées, le plus indigent des citoyens aura le moyen d'avoir une vache & quelques

brebis ; & de degrés en degrés, la République ſera bientôt fournie de bétail, & la ſource en deviendra inépuiſable.

Outre cette meſure, il en eſt encore bien d'autrés, particulièrement celle de mettre en pâturage les cantons de terrein pour ainſi dire ſtériles à la production des grains, & qui jamais ne rapportent l'équivalent des frais de culture & d'emblavement ; j'en connois dans le département de la Moſelle qui, ſur neuf à dix lieues de contour, ne ſont que des ſables arides, auxquels il faut des engrais à l'infini, pour produire une chétive récolte, & ces engrais n'exiſtent pas. Cependant ces continens ſont couverts de chaumières dont les habitans ne vivent pour ainſi dire que de pommes-de-terre ; les aïeuls de ces habitans, d'où dérive l'origine de ces communes, s'y ſont placés, parce que des ci-devant ou des moines, qui avoient eu l'adreſſe d'uſurper ou de ſe faire donner des forêts immenſes, y attirèrent des familles pauvres, à qui ils acenſèrent des cantons à défricher ſous des charges, clauſes & conditions extrêmement onéreuſes & ſerviles, en s'attribuant néanmoins le mérite des défrichemens ; car c'eſt ainſi que les gras bénédictins, les friands bernardins & autres, ſe ſont attiré des apologies, qui, dans le fait, n'étoient dues qu'aux travaux des malheureux qui ne poſſédoient rien ſur la terre qu'une exiſtence précaire & languiſſante.

Je voudrois que pareils territoires fuſſent convertis en pâturages pour les brebis & moutons ; que les habitans auxquels ce ſol ingrat ne ſuffit pas pour l'entretien, fuſſent placés dans les parcs & biens nationaux qui n'étoient deſtinés qu'au luxe, pour les réduire en cultures & en productions nutritives pour les hommes & les beſtiaux.

Je ne suis pas entièrement de l'avis du citoyen Chantrelle, qui veut convertir les biens de luxe uniquement en parcs de bestiaux, parce que ce système tend à des établissemens de régies au compte de la République ; & il est notoire que toute régie n'a jamais été & ne sera jamais que très-onéreuse à la nation, & très-lucrative aux régisseurs. La preuve de cette vérité, même dans le sens des établissemens projetés par Chantrelle, existe à Rambouillet même, où son idée a provoqué l'épreuve de son plan par décret.

J'ai été en commission à Rambouillet: j'ai voulu tout voir, & j'y ai trouvé dans le parc l'établissement d'une ferme de défunt Louis Véto; dans cette ferme plutôt faite pour amuser le tyran que pour produire un revenu net, il existoit alors, & je crois encore, une marcairerie de superbes vaches de la Suisse. J'ai interrogé le régisseur de cette ferme sur tous les points de son administration, & je me suis convaincu, sur-tout, qu'il y avoit plus de perte que de bénéfice, principalement sur la marcairerie, ce dont il est lui-même convenu ; que calcul fait de la consommation des fourrages, il y avoit une perte annuelle de plus de cent louis d'or, dont la dépense excédoit la recette. Si ce régisseur n'est pas un voleur, à coup sûr Chantrelle s'est trompé dans son projet: au reste, dans tous les cas, la République doit éviter les régies ; & je pose en fait que si les parcs que Chantrelle veut convertir en régies de bétail sont vendus & disséminés dans le public, il y sera formé des fermes, des prairies artificielles, & que le tout sera mis tellement en valeur, qu'il en sortira dix fois plus de produit en subsistances, tant en denrées qu'en bétail, que si ces biens étoient mis en régie, outre que la République en auroit retiré le prix de la

vente. Une République ne manque jamais, & elle eſt toujours aſſez opulente lorſque les habitans ſont en poſſeſſion individuelle des propriétés, & qu'ils peuvent en uſer à leur gré, ſans gênes ni entraves, telles, ſur tout, que celles qui réſultent de l'abus des vaines-pâtures.

Pourquoi en Normandie y a-t-il une ſuperbe race de chevaux? pourquoi dans les départemens de la Moſelle, de la Meurthe & autres, les chevaux ne ſont-ils pas plus grands que des chevres? c'eſt qu'en Normandie les propriétés ſont réunies, & forment à chaque propriétaire un continent ou une clôture d'un ſeul & même contexte dont il jouit ſans obſtacle de la part d'autrui, & qu'une pareille propriété le met à même de faire des élèves, & que dans la ci-devant Lorraine & Trois-Evêches, les propriétaires ne jouiſſent, pour ainſi dire, que précairement, la vaine pâture abſorbant tout, & le morcellement des propriétés faiſant obſtacle aux clôtures. C'eſt par cette raiſon auſſi que la race des chevaux y eſt déteſtable, parce qu'on ne peut y élever que de petits criquets propres à pâturer nuit & jour dans les prés, dans les champs & dans les forêts qu'ils abroutiſſent. Il exiſte cependant des propriétaires qui ſont de beaux élèves en bétail & d'une bonne race, mais ce ſont des propriétaires qui ont leurs propriétés réunies, comme en Normandie, qui à ce moyen ont des fourrages abondamment, & ne ſont pas dans le cas d'uſer de la vaine-pâture qui ne peut convenir qu'à cette eſpèce de chevaux avant dite, & dont huit & dix ne ſuffiſent pas pour faire marcher une charrue, & que l'on peut qualifier de haridèles.

Sous l'ancien régime on avoit établi des haras;

c'étoient des régies servant à enrichir les régisseurs & les intendans. On avoit aussi, par-ci & par-là, réparti quelques étalons d'une belle espèce, dans peu de communes : eh bien ! il n'en est rien résulté; ces étalons n'engendroient que très-rarement, soit que leur naturel ne sympathisât pas avec celui de la race du pays, soit qu'ils fussent trop vifs ou trop ardens; & la vérité est que les poulains qui en provenoient étoient mous & peu propres au travail, provenant du germe d'un étalon oisif & douillet. Le vice de cela est dans le défaut des fourrages, diminué par la nullité de la recolte des regains détruite par une vaine-pâture prématurée, & la difficulté de pouvoir clorre tous les héritages pour les y soustraire, conformément à l'édit des clôtures. Il n'y a pas de meilleure clôture que celle de l'empire de la loi; prononcez: vous serez obéis. Que la liberté reste toujours à chacun de clorre ses héritages; mais que ceux qui n'ont pu clorre jouissent néanmoins du produit des récoltes de leur propriété, parce qu'il y va du plus grand intérêt de la République, que le produit des regains tourne au profit du bétail dans toute son intégrité, & ne soit plus fourragé, foulé aux pieds, ni dilapidé, comme cela se fait maintenant dans quantité de communes: tout réclame & commande impérieusement cette mesure, jusqu'à l'uniformité des usages qui doit univoquement, autant que possible, régner dans toute la République; uniformité qu'il seroit bien nécessaire d'étendre jusques dans la manière de cultiver sur-tout en proscrivant cet accaparement de territoires par de gros fermiers à cinq, six & sept charrues, & en les réduisant, suivant les localités, à un taux convenable qui ne priveroit pas d'autres cultivateurs de la ressource de l'agriculture, ni le public de l'avantage qu'il trouveroit

dans l'émulation réciproque des fermiers, & principalement encore dans l'augmentation du bétail, qui seroit le résultat nécessaire de cette mesure, notamment en bœufs que les moyens fermiers ont la louable méthode de mêler dans leurs attelages, composés tant en chevaux que bœufs; ce que les fermiers matadors regardent comme au-dessous de leur grandeur, & que les petits cultivateurs ne peuvent atteindre.

A tous les avantages qui résulteroient de l'abolition de la vaine-pâture, il a été proposé, par ceux qui ont invoqué l'ordre du jour sur ce projet dans le temps, une considération qui sembloit s'y opposer & qui étoit fausse, au moins lorsqu'il ne s'agit que d'une suspension momentanée de la vaine-pâture; c'est celle qui est due à la classe des citoyens qui n'ont pas de bien, ou qui n'en ont pas assez pour que le plus pauvre puisse entretenir une vache & une demi-douzaine de brebis. Cette considération, à la vérité, mérite toute l'attention du législateur, dont le cœur & l'esprit ne doivent avoir d'autre tension que vers le bonheur de la classe indigente, si long-temps froissée par le despotisme & par l'empire des richesses; & si cette félicité devoit souffrir la plus légère paralysie, il faudroit aussitôt renoncer à toute spéculation ou projet qui n'offriroit que de l'avantage aux égoïstes & aux riches, au détriment du sans-culotte qui a fait la révolution. Mais aussi, s'il est évident que l'avantage qui résultera, soit par l'abolition de la vaine-pâture sans restriction, soit par une modification conservatrice des regains seulement, sera à la classe indigente d'un secours infiniment supérieur à la vaine-pâture, alors il n'y a pas de doute que la Convention n'en consacre le principe par une loi claire & définitive.

J'ai déja démontré que le droit de vaine-pâture, qui entraîne des abus indicibles, eſt aboli par le fait des clôtures dont les riches ont ſeuls pu profiter; que les héritages, notamment les prés qui ſont reſtés ſans clôtures, appartiennent maintenant aux propriétaires qui n'ont pu utilement uſer du bénéfice de la loi; d'où il réſulte clairement que le droit de parcours ou de vaine-pâture n'eſt ſupporté que par la même claſſe, & qu'il n'y a plus que celle dont les individus n'ont point de propriété qui tient encore à l'uſage de ladite vaine-pâture, uſage qui cependant paralyſe les reſſources propres à faire fleurir l'agriculture par l'accroiſſement des fourrages d'une ſeconde récolte dans les prés, propres encore à encourager l'établiſſement des prairies artificielles, & à multiplier l'éducation, la propagation & l'engrais du bétail, dont découleroit la félicité de ceux même qui ſont encore aſſez peu éclairés pour ne pas le concevoir.

Un petit laboureur qui ſouvent, comme l'expérience en exiſte, n'a que dix à douze jours de terre à cultiver avec deux chevaux & deux vaches étiques, croit trouver une reſſource immenſe dans le droit de vaine-pâture ſur le territoire de ſon voiſin, droit qui lui facilite le moyen, (comme cela s'eſt toujours vu) de gliſſer, avec ce bétail agoniſant, dans les fourrières, ſur les bords de champs de bled & dans les taillis, qui ſont, par cet abus, dévaſtés, pendant que cette prétendue reſſource n'eſt au fond qu'un piége qui, en lui facilitant les délits, l'expoſe à des repriſes & à des amendes que le produit de ſa culture ne peut acquitter. Un manouvrier qui n'avoit aucun bien que ſes bras (comme il y en avoit tant dans l'ancien régime) étoit de même chaud défenſeur du vain-pâturage, par les mêmes raiſons.

Il n'eſt queſtion que de faire diſparoître les beſoins de cette claſſe précieuſe de citoyens, pour donner aux productions naturelles de la terre toute la latitude dont elles ſont ſuſceptibles; qu'il n'y ait plus une claſſe de cultivateurs qui ſemble entée ſur le tronc de l'arbre féodal, pendant que d'autres végètent ſous le deſpotiſme très-réel de ces gros fermiers qui croient avoir dans le fait remplacé leur ci-devant ſeigneur; qu'il n'y ait plus non plus une claſſe de citoyens de campagne ſans la moindre propriété : & ſi le partage des biens communaux, la facilité d'acquérir des biens nationaux, n'ont pas encore rempli le vœu de la Convention, qu'il y ſoit ſuppléé par les biens des émigrés, ſoit en en donnant gratuitement, ſoit en en vendant à termes & à longues années à ceux qui n'ont point de propriétés, ou dont les propriétés ne ſont pas encore au *minimum* de ce qu'il en faut ſtrictement au plus pauvre. La République gagnera le centuple dans l'économie des fourrages & dans les progrès de l'agriculture : j'excepte néanmoins de cette répartition gratuite les gens à porte-feuilles, les juifs & autres uſuriers hypocrites, qui ſe rangent dans la claſſe des indigens, qui n'ont jamais voulu de biens-fonds, & qui préféroient l'agiotage au travail de leurs bras, parce qu'il leur procuroit les douceurs émanées du travail de l'agricole & du mercenaire, ſans en encourir les dangers, les peines, les accidens ni les fatigues.

L'aſſemblée conſtituante, qui s'étoit apparemment propoſé de faire fleurir l'agriculture, de faire proſpérer les élèves du bétail, de faire diſparoître dans la République une difformité auſſi préjudiciable dans les jouiſſances des biens fonds, & en même temps de mettre un terme aux diſſenſions & aux difficultés entre les ci-

toyens, a rendu la loi du 5 juin 1791, par laquelle elle seroit parvenue à ce but desirable, si elle n'y avoit inséré l'expression d'une réserve usitée dans la chicane, c'est-à dire, un *sans préjudice aux droits d'autrui, & en se conformant aux lois.* L'article premier de cette loi s'exprime ainsi :

« Le territoire français, dans toute son étendue, » est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi » toute propriété territoriale ne peut être assujétie » envers les particuliers qu'aux redevances & aux » charges dont la convention n'est pas défendue par » la loi, & envers la nation, qu'aux contributions » publiques établies par le corps législatif, & aux » sacrifices que peut exiger le bien général, sous la » condition d'une juste & préalable indemnité ».

L'article II s'exprime ainsi :

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré » la culture, l'exploitation de leurs terres, de con- » server à leur gré leur récolte, & de disposer de » toutes les productions de leurs propriétés dans l'in- » térieur du royaume & au dehors, *sans préjudice aux* » *droits d'autrui, & en se conformant aux lois* ».

Sans cette terminaison triviale de l'article II, la récolte des regains auroit été générale dans la République, là où il y a des prés, & là sur-tout où les prairies sont si productives, qu'après deux récoltes faites, il pousseroit un troisième herbe qui fourniroit à la pâture jusqu'à la chûte des neiges ; comme cela arriveroit dans le département de la Moselle, à l'exemple de ce qui se pratique dans le pays de Nassau & autres adjacens, dont différentes parties sont réunies à la République, & qui, en suivant leur ancienne &

bonne méthode, font ces deux récoltes, d'après lesquelles ils interdisent le pâturage pendant une quinzaine de jours, plus ou moins, suivant la bénignité du temps & de la saison; & ce petit intervalle suffit pour la recrute d'une pâture que les bestiaux ne peuvent plus détruire tant que la terre reste découverte.

Mais ce *sans préjudice* paralyse la loi même, la rend parfaitement nulle & comme non-avenue dans toute la République. Dans les départemens où le vain pâturage n'a pas lieu, & où les propriétaires perçoivent tous les produits de leurs biens, elle étoit inutile; & dans les départemens où le vain pâturage a lieu dans les terreins non clos, elle est nulle & n'opère pas plus d'effet que si elle n'existoit pas: cette loi a donc été rendue pour laisser les choses dans l'état où elles existoient auparavant, d'après l'édit des clôtures.

Il faut cependant rendre justice à plusieurs communes patriotes, non égarées par les insinuations perfides des ci-devant praticiens, & qui n'interprètent point ce *sans préjudice*, contre la teneur & l'essence même de la loi; mais un plus grand nombre, influencées par la peste de chicane, persistent à opérer la destruction de la seconde & précieuse récolte des prés par le parcours de leurs bestiaux, non pas d'un commun accord, mais parce que le petit nombre des habitans égarés refusent d'exécuter la loi, & mettent leurs bestiaux dans les prés sous le fondement *de ce sans préjudice.*

Les citoyens égarés par les praticiens de campagne entendent par-là que les propriétaires, pour pouvoir jouir de toutes les récoltes, sont dans l'obligation de se conformer à la loi des clôtures de l'ancien

régime : ils ne font pas attention que ſi c'étoit-là le véritable ſens de cette expreſſion, il étoit inutile de rendre cette loi, puiſqu'elle n'auroit fait que renvoyer à l'exécution d'une loi préexiſtante. Les propriétaires, au contraire, entendent que les deux récoltes de leurs prairies (dont ils paient d'ailleurs ſeuls les impoſitions) leur appartiennent ſans obligation de les clorre : en conſéquence, les municipalités (auſſitôt la récolte de foins faite) mettent les prés en réſerve pour la production des regains dont la récolte eſt en maturité aux environs du 25 août (vieux ſtyle). Les récalcitrans les laiſſent faire ; ils ont la patience d'attendre cette maturité ; & au moment d'y mettre la faux, ils chaſſent leurs beſtiaux au milieu d'une herbe qu'ils foulent aux pieds, & qu'ils détruiſent & gâtent dans trois ou quatre jours. Dès les années 1791 & 1792, ces entrepriſes firent naître une foule de procès entre les propriétaires & les fourrageurs. Maintenant que ces procès n'ont pu être jugés par l'obſtacle du *ſans préjudice* dont il s'agit, ils envoient leurs beſtiaux avec les autres, plutôt que de ne rien avoir du tout ; & voilà comme le moyen d'élever des vaches & d'engraiſſer des bœufs eſt devenu nul dans une quantité immenſe de communes de la République : de ſorte que l'on peut dire que la loi du 5 juin a fait beaucoup de mal, au lieu d'avoir effectué le bien, attendu qu'auparavant, par la mauvaiſe méthode qui étoit uſitée au profit preſque ſeul des riches & des ci-devant, il en réſultoit néanmoins qu'un tiers des regains perçus dans les prés non-clos, étoit converti en fourrage d'hiver, & qu'il n'en réſultoit pas moins une troiſième recrute d'herbages qui fourniſſoit au pâturage juſqu'à cette ſaiſon. De-là il réſulte un autre inconvénient : c'eſt la nullité des échanges, aux-

quels le citoyen récalcitrant se refuse, par la crainte de faciliter à son voisin le moyen de faire une clôture par l'augmentation de sa pièce de prés, qui sans cela ne pourroit pas la supporter. J'ai converti plusieurs communes dans le cours de ma mission dans cette partie ; mais cela ne signifie rien pour le total : il n'y a qu'une loi interprétative qui puisse remédier à un si grand inconvénient.

J'ai dit auparavant que les ci-devant, les moines & les richards ont pu exécuter l'édit des clôtures, qui au fond n'étoit fait que pour eux, parce qu'il n'y avoit que les grandes pièces qui pussent être susceptibles de cette mesure ; d'où il résulte que le droit de vaine-pâture est disparu du bien des riches, & qu'il n'y a que celui du propriétaire médiocre ou petit qui en supporte aujourd'hui tout le poids, dont l'assemblée constituante avoit feint de décharger cette classe intéressante de citoyens, pendant qu'au contraire, un *sans préjudice illimité* l'exposoit à un choc dangereux entre elle & la classe des citoyens qui n'avoit de propriété que celle d'autrui, qui servoit au pâturage de son bétail, fondé sur l'usage de la vaine pâture, usage qui tire son origine dans des siècles reculés, où la terre, couverte de haies, de buissons & de genêt, dénuée d'hommes, n'étoit labourée qu'en partie, proportionnellement à la population, & offroit de vastes pâturages qui ne pouvoient alors porter le moindre inconvénient ni obstacle à l'agriculture, dont l'art s'est étendu & perfectionné aussi proportionnellement à la population, au point que tout a été défriché & mis en valeur, & l'usage de la vaine pâture est toujours resté. Si dans l'origine il ne pouvoit pas nuire, le moment est cependant arrivé où il est nécessaire de l'abolir, en tout cas de le modifier & de le res-

treindre, à moins de donner à ce pâturage illimité la préférence sur l'encouragement de l'agriculture & les élèves du bétail, qui ne peuvent plus maintenant se faire de la manière qui avoit lieu avant les défrichemens & la mise en culture de toutes les terres. Ce ne sont plus que les propriétaires qui ont leurs biens arrondis & clos, qui sont à l'abri des dilapidations, & qui peuvent faire fructifier utilement la branche précieuse des nourris : d'autres ne peuvent qu'élever tout juste le bétail dont ils ont besoin pour leur entretien ; & une troisième classe se trouve dans le cas de ne le pouvoir, faute de fourrages. Si l'usage de la vaine-pâture étoit dans l'origine pour celle-ci une ressource, il en résulte actuellement un détriment public ; c'est le résultat de la trop grande disproportion dans les possessions & dans les fortunes.

La convention nationale, toujours occupée du bonheur public, a déjà décrété le partage des biens communaux ; elle a aussi ordonné la vente des biens des émigrés en détail, pour faciliter à chacun le moyen d'acquérir. Le moment est donc arrivé où le plus pauvre sera propriétaire, & qui présente en même temps la nécessité de lever l'équivoque du décret du 5 juin 1791, avec d'autant plus de raison qu'il paralyse en plein une loi qui, sans cela, auroit produit le plus grand avantage. Qu'on ne dise donc pas qu'en levant l'équivoque, c'est favoriser les riches au préjudice des citoyens infortunés, puisqu'il est clairement démontré que la seconde récolte dans les prairies non-closes, au lieu d'être profitable pendant tout l'hiver, est détruite & foulée aux pieds par les bestiaux, même à la veille de la récolte, & que ceux qui profitent encore le plus de cette déprédation, s'ils est possible de s'exprimer

ainſi en matière de dévaſtation, ſont toujours les riches, parce que ce ſont les riches qui ont le plus grand nombre de beſtiaux.

De ſorte que, de quelque manière qu'on enviſage la choſe, on ne peut la regarder que comme deſtructive des nourris & des engrais; au lieu qu'en laiſſant récolter le regain, il ne manque jamais de percroître un troiſième poil d'herbe, lorſqu'on tient en réſerve les prés ſeulement dix à douze jours après la faux, qui fournit une pâture réelle juſqu'à ce que les neiges couvrent la terre, tandis que par l'abroutiſſement des regains tout eſt foulé & il ne croît plus rien, & cette jouiſſance paſſagère de 10 à 15 jours reſſemble plutôt à un pillage qu'à l'exercice d'un droit. Il eſt encore une ultérieure obſervation frappante, pour démontrer que le citoyen ſans propriétés trouve un avantage réel dans la récolte des regains; la preuve en exiſte dans les communes, que la queue de l'article II du décret du 5 juin 1791 n'a pas récalcitrées. Dans ces communes, ce ſont les manouvriers qu'on emploie à faucher, fener & façonner les regains, moyennant le tiers du produit qu'ils perçoivent en nature pour leurs ſalaires; les autres trouvent des regains à acheter à bon prix; à ce moyen tous ont du fourrage pour nourrir leurs vaches pendant l'hiver, & profitent en ſus du pâturage de la troiſième recrute des prés, parce que dans ces communes on n'a pas ſtrictement & totalement aboli le vain-pâturage: on l'a ſeulement modifié de manière à pouvoir faire deux récoltes; & icelles faites, on livre les prés non clos au pâturage général & commun, ainſi que les friches, les étoubles & les terres non emblavées & non cloſes. Quoique cette méthode ne paroiſſe pas offrir un réſultat auſſi avantageux que celui qui eſt uſité dans les départemens où la vaine pâture eſt

entièrement abolie ou n'a jamais eu lieu, elle produit néanmoins un excellent effet, en ce que d'une part elle favorise une récolte, & que de l'autre elle ne prive les bestiaux que d'un petit intervalle de pâturage, retard qui est ensuite bien compensé par le pâturage de la troisième herbe, qui n'auroit pas eu lieu dans un temps où elle se trouve rendre le plus grand service.

Par les observations que je viens de faire, & bien d'autres que l'on peut ajouter encore, il est démontré que la destruction de la seconde récolte des prés non clos est un préjudice notable à la République, sans procurer aux indigens un secours réel, puisque, de quelque manière que l'on envisage la chose, c'est toujours le riche qui profite, pour ainsi dire, seul, dans tous les cas, même dans celui de la dilapidation des regains si préjudiciable aux fourrages d'hiver.

D'après ces réflexions, deux mesures me tiennent en balance. La première est l'abolition totale de la vaine pâture, qui mettroit le moyen & le petit propriétaire à même de jouir de toutes les récoltes de leurs propriétés, aussi bien que les riches qui en ont eu d'assez grandes, & d'ailleurs assez de faculté pour se procurer cette précieuse jouissance, par l'effet des clôtures.

La seconde mesure est une modification de cette abolition radicale, eu égard à la commisération due par la loi de la nature aux indigens sans propriétés qui se sont maintenus dans le vain pâturage des prés au moment d'y mettre la faulx.

Il est bien vrai que les pays où le vain pâturage n'existe pas nous administrent la preuve invincible de l'avantage qui en résulte, par l'abondance des élèves & des nourris. Néanmoins, comme, dans les départemens usagers, les propriétés sont tellement

mêlées & diſſéquées par petites portions, qu'il ſeroit, pour ainſi dire, impoſſible à d'autres qu'à ceux qui ont de grandes pièces, de profiter, au moyen des clôtures, de toutes les récoltes, & du pâturage de leurs propriétés, & que ceux qui ſe trouveroient n'en pas avoir, en ſeroient exclus, je voudrois, en attendant que chacun ſoit propriétaire, & que, par l'effet des échanges néceſſaires, les réunions de propriétés ſoient effectuées, qu'il fût ſimplement ſtatué ſur la conſervation de la ſeconde récolte des prairies cloſes ou non cloſes, & des prairies artificielles, puiſque dans l'exacte vérité, pour l'effectuer il n'eſt queſtion que de laiſſer faucher une herbe qu'on a eu la patience de laiſſer croître, & qu'une troiſième crûte deviendroit infiniment plus profitable pour la pâture qu'une jouiſſance paſſagère de 10 ou 15 jours, ſi préjudiciable à la République.

C'eſt pour parvenir à ce but que je propoſerai le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale décrète le rapport du *ſans préjudice au droit d'autrui & en ſe conformant aux lois*, qui fait la terminaiſon de l'article II du décret du 5 juin 1791 ſeulement ; en ce que, par l'application équivoque de cette réſerve, le produit des ſecondes récoltes des prés, connu ſous le nom de regain, n'a pu être effectué dans pluſieurs communes de la République ſur les propriétés non cloſes.

II.

Le comité d'agriculture eſt chargé d'examiner la queſtion relative à l'abolition totale & uniforme du droit de vaine-pâture dans toute l'étendue de la République, & de préſenter un projet de décret, d'après le réſultat de ſes débats avec le mode de ſon exécution, s'il y a lieu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.